

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

1 OBJET :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les usagers ont accès au service restauration et à la garderie périscolaire de la commune de Vergt. Ces services n'ont pas un caractère obligatoire.

2 DIFFUSION ET AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT :

Ce règlement est affiché dans le restaurant scolaire et garderie périscolaire et est distribué à tous les enfants.

Toute inscription d'un enfant à ces services vaut acceptation de ce règlement.

3 FONCTIONNEMENT :

Un service de restauration est assuré au profit des enfants de l'école maternelle et primaire de Vergt.

Un service de garderie périscolaire est assuré au profit des enfants des écoles de Vergt.

4 TARIFS :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année. Ils sont applicables à la rentrée scolaire de septembre.

5 FATURATION DES PRESTATIONS :

Les repas non consommés par l'enfant ne sont pas facturés si les services ont été avisés de l'absence de l'enfant, en cas de maladie ou d'accident de l'enfant.

A l'exclusion du cas précisé, les repas qui n'auront pas pu être décommandés dans un délai ..., seront facturés même à l'appui de tout justificatif postérieur et toute absence non signalée entraînera une facturation des repas non consommés.

6 PAIEMENT DES REPAS :

Une facture sera adressée mensuellement, à terme échu, aux parents par les services de la mairie ou par prélèvement automatique.

7 ADMISSION :

La fréquentation du service de restauration et de la garderie périscolaire implique une inscription valable pour l'année scolaire. La commune se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant si ce dernier a fait l'objet d'avertissement pour indiscipline (voir paragraphe 12 du présent règlement) ou s'il existe des impayés pour une prestation. Dans ces cas, les parents concernés seront avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

8 INSCRIPTION A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET A LA GARDERIE PERISCOLAIRE

L'inscription s'effectue chaque année, en juin, à la mairie de Vergt. Une fiche d'inscription annuelle est alors établie. Elle devra être retournée, dûment complétée et signée, auprès des services de la mairie.

Il est demandé, lors de l'inscription, de fournir les coordonnées du médecin traitant.

En cas de maladie, d'incident ou d'accident, le personnel de surveillance contactera, suivant l'importance et l'urgence de la situation :

- 1) les parents
- 2) la personne à prévenir inscrite sur la feuille d'inscription
- 3) le médecin traitant
- 4) les pompiers

Si l'enfant doit être transporté par les pompiers à l'hôpital, celui-ci ne pourra pas être accompagné d'un personnel de surveillance.

Tout événement est consigné par le personnel de surveillance dans le registre prévu à cet effet dans le local du personnel scolaire.

9 FREQUENTATION DU RESTAURANT SCOLAIRE :

Lors de l'inscription administrative, la famille précisera le rythme de fréquentation des enfants dans le restaurant scolaire :

- permanente : tous les jours de la période scolaire
- certains jours fixés à l'avance (ex : tous les jeudis et vendredis).

10 ADMISTRATION DES MEDICAMENTS :

Toute prise de médicaments par l'enfant est placée, et reste, de la seule responsabilité des parents. Le personnel de restauration ne peut, **en aucun cas**, garder, toucher, contrôler ou administrer un traitement médical.

Il est toutefois recommandé aux parents de signaler tout problème de santé grave et la possession par l'enfant de médicaments. Ces derniers, en dehors de ce cas, sont strictement interdits.

11 ALLERGIE/REGIME :

Il est nécessaire de prendre contact avec les services de la mairie pour envisager une solution au problème posé. Il convient de savoir qu'il n'est pas toujours possible de fournir des repas spécifiques.

Les enfants atteints de troubles de santé d'origine alimentaire ne pourront être inscrits et admis au restaurant scolaire que sous les conditions suivantes :

- mise en place et validation au préalable, par les différents personnels intervenant dans la vie scolaire de l'enfant, d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) conformément à la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.
- fourniture, par la famille, d'un panier repas sur le site de restauration de l'enfant selon un protocole mis en place préalablement.

La commune se réserve le droit de refuser un enfant atteint de troubles de santé d'origine alimentaire ou autre, si elle juge que les conditions d'accueil fixées par le protocole, sont incompatibles avec l'organisation du service de restauration.

12 REGLES D'USAGE :

Il est appelé que les règles d'hygiène interdisent tout accès et utilisation de la cuisine à toutes personnes étrangères au service.

13 DISCIPLINE ET RESPECT :

La restauration scolaire et la garderie périscolaire sont des services proposés aux familles. Ils n'ont pas un caractère obligatoire. **Le comportement des enfants doit y être irréprochable pour une vie commune agréable, tant pour le personnel que pour les enfants. Toute attitude répréhensible sera sanctionnée par des avertissements de la manière suivante :**

- 1^{er} avertissement : avertissement oral et information des parents par le biais du cahier de correspondance

2^{ème} avertissement : courrier recommandé avec AR adressé aux parents pour information

3^{ème} avertissement : courrier recommandé avec AR adressé aux parents pour convocation à un entretien avec la commission locale (élus, représentants des parents d'élèves, le personnel scolaire concerné, les parents et l'enfant incriminé).

* Les sanctions peuvent être fonction de la gravité de l'incident :

- une exclusion de deux jours
- une exclusion d'une semaine
- une exclusion définitive.

Le compteur des avertissements n'est pas mis à zéro lors de chaque rentrée scolaire.

Fait à Vergt, le 15/10/2020

Pierre Jaubertie

Maire de Vergt